NATIONS
UNIES

CRC

# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.23
11 mars 1992

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le mercredi 16 octobre 1991, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Questions diverses (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.91-17893(EXT)

La séance est ouverte à 10h35.

QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Communiqué de presse

1. La PRESIDENTE dit que le projet de la déclaration qui doit être remise à la presse, préparé par M. Hammarberg, sera remanié par le Groupe de rédaction selon les observations qui auront été faites en séance.

2. Il en est ainsi décidé.

Méthodes de travail

3. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner le projet de notes sur les méthodes de travail, établi par M. Hammarberg.

4. M. HAMMARBERG dit que le propos des notes relatives aux méthodes de travail est d'attirer l'attention sur un certain nombre de points soulevés pendant le débat consacré au règlement intérieur. Ces notes serviront de base aux préparatifs de la prochaine session du Comité.

5. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la partie I des notes, qui se lit comme suit :

"I. Fonctions et méthodes principales

1. La mission principale du Comité est exposée au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention : examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention. L'examen des rapports des Etats parties est donc, naturellement, l'une des grandes activités du Comité. Les moyens dont il décide de se doter pour examiner comme il se doit les rapports en question revêtent une importance capitale. Le Comité peut demander l'aide d'autres organes, comme le prévoit l'alinéa a) de l'article 45. Un aspect important de son travail consiste à transmettre les rapports contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, comme il est dit à l'alinéa b) de l'article 45.

2. Au cours de cette mission, le Comité :

a) Prend l'initiative d'études afin de mettre en lumière et de mieux connaître les principaux aspects des droits de l'enfant. Le lancement des études en question peut être proposé au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, mais le Comité peut également entreprendre des études en collaboration avec l'UNICEF, l'OIT et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

b) Rédige et adopte des recommandations d'ordre général dans le domaine des droits de l'enfant.

c) Rédige et adopte des observations d'ordre général sur les articles de la Convention.

d) Stimuler la discussion sur les grands aspects des droits de l'enfant en organisant à chacune de ses sessions ordinaires un débat général sur l'un de ces aspects. Ce débat peut être inspiré par une étude, ou conduire à une recommandation d'ordre général ou une observation d'ordre général. La presse sera expressément invitée.

3. Le Comité procédera de manière à encourager la coopération internationale dans le domaine des droits de l'enfant. La coopération avec les institutions spécialisées, l'UNICEF et autres organismes des Nations Unies, et avec les autres organes compétents (y compris les ONG compétentes) prend d'autant plus d'importance.

4. Le processus que le Comité doit orienter est censé être un processus ouvert. Les Etats parties sont tenus de faire connaître à leurs citoyens, y compris les plus jeunes, les principes et les dispositions de la Convention (article 42). Ils doivent largement diffuser leurs rapports dans le public de leur propre pays (article 44.6). Il est indispensable que le Comité procède dans le même esprit d'ouverture - la discussion doit être encouragée."

6. M. KOLOSOV se félicite surtout de la dernière phrase du paragraphe 2, à propos des moyens de communication de masse. Il propose d'ajouter la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 4 : "Le processus d'adoption des rapports par les organes compétents d'un pays suppose la participation aussi large que possible des structures parlementaires, des organisations non gouvernementales nationales et du reste du public".

7. Mme SANTOS PAIS propose de renvoyer, dans le paragraphe 4, à la promotion de la participation populaire et d'une opinion publique critique, plutôt que de préciser les organes dont il s'agit, comme le propose M. Kolosov.

8. La PRESIDENTE propose au Comité de prier M. Hammarberg de modifier la partie I à la lumière de ces observations.

9. Il en est ainsi décidé.

10. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la partie II des notes, qui se lit comme suit :

"II. Sessions

5. Le Comité siège normalement deux fois par an. En règle générale, une session ordinaire dure deux semaines. Si le besoin se fait sentir d'autres sessions, par exemple pour éviter tout retard dans l'examen des rapports des Etats parties, des sessions extraordinaires peuvent être demandées.

6. Le Comité crée au besoin des sous-comités. Les sessions plénières auxquelles sont examinés les rapports des Etats parties sont normalement préparées par un sous-comité se réunissant avant la session.

7. Le Comité est représenté, au besoin, aux sessions d'autres organes. L'autorisation de représenter le Comité est donnée par le Comité siégeant en séance plénière ou, entre les sessions, par le Président."

11. M. KOLOSOV propose d'indiquer au paragraphe 5 qu'il sera nécessaire de prévoir en 1993, 1994 et peut-être en 1995, deux sessions de trois semaines par an, pour examiner les rapports initiaux, puis, par la suite, deux sessions de deux semaines seulement. Pour ce qui est du paragraphe 6, il estime que la préparation des sessions plénières doit être confiée à des groupes de travail, et non à des sous-comités, créés, par exemple, pour rédiger les observations et recommandations d'ordre général.

12. Mme SANTOS PAIS relève dans le règlement intérieur, l'emploi du terme "organes subsidiaires", terme qui couvre à la fois les sous-comités et les groupes de travail, selon la matière dont le Comité entend débattre. A son avis donc, à la première phrase du paragraphe 6, il vaudrait mieux remplacer le terme "sous-comité" par "organes subsidiaires". A la deuxième phrase, il faudrait faire disparaître le terme "sous-comité", sans indiquer quel organe siégerait. Cela dit, il ne serait pas inutile d'expliquer la nature des notes que le Comité est en voie d'examiner.

13. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) dit que les autres comités ont créé des groupes de travail et leur ont confié un certain nombre de tâches, dont l'examen des rapports des Etats parties et la rédaction des observations, recommandations et suggestions d'ordre général.

14. Pour ce qui est des notes à l'examen, on a pensé que le Comité souhaiterait peut-être présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale. Le Siège a indiqué que ce rapport devait être concis, et ne pas compter plus de 15 ou 20 pages. Le Comité voudra peut-être songer à consacrer un chapitre plus long à ses méthodes de travail dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

15. Mme EUFEMIO avait l'impression que les notes sur les méthodes de travail du Comité étaient censées développer certains articles de son règlement intérieur. De ce point de vue, il lui semble que le paragraphe 6 devrait être plus précis en ce qui concerne la création d'organes subsidiaires; elle souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par le terme "au besoin" à la première phrase.

16. Mme MASON souscrit aux observations de Mme Eufemio. Elle pense que le Comité devrait créer des groupes de travail spécialisés dans certains domaines, étant entendu que tous les membres pourraient apporter leur contribution.

17. En ce qui concerne la phrase du paragraphe 5 où il est dit "En règle générale, une session ordinaire dure deux semaines", il vaudrait mieux développer le texte et dire que lorsqu'il a besoin de sessions supplémentaires, le Comité doit être autorisé à siéger.

18. M. HAMMARBERG dit que le Comité doit avoir une idée nette de ce qu'il veut. Dans le même sens, il doit en effet combiner ce dont il aura besoin à ce que la réalité peut lui offrir. Le besoin fondamental, c'est deux sessions durant au moins deux semaines. Mais, comme il faut s'attendre à une surabondance de rapports dans les deux années qui suivent, il faut expliquer que le Comité peut avoir besoin soit d'une prorogation de session, soit d'une session extraordinaire. Il ne serait pas réaliste d'espérer deux sessions ordinaires de trois semaines, car il est difficile de prédire ce que sera la charge de travail dans cinq ou six ans.

19. Mme SANTOS PAIS, répondant à une question soulevée par Mme EUFEMIO, dit que tous les membres conviennent qu'il faudra probablement tenir des sessions extraordinaires pour débattre de questions particulières. Pour l'heure, cependant, le Comité doit trouver le moyen de faire face à tous les rapports qu'il attend des Etats parties dans les deux prochaines années.

20. La PRESIDENTE constate que les membres du Comité s'accordent à penser qu'il faut exprimer le désir de tenir deux sessions ordinaires par an, de deux semaines chacune, tout en laissant la porte ouverte à des sessions supplémentaires.

21. H. HAMMARBERG pense qu'il serait utile d'expliquer ce que l'on entend par "groupes de travail" et "sous-comités".

22. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) dit que les organes des droits de l'homme ont des groupes de travail. La Commission des droits de l'homme a également des groupes de travail, y compris des groupes de travail de pré-session, des groupes de travail d'intersession et même des groupes de travail pendant la session.

23. La PRESIDENTE dit que si elle n'entend pas d'objection, elle considérera que le Comité désire remplacer le terme "sous-comités" au paragraphe 6 par le terme "groupes de travail".

24. Il en est ainsi décidé.

25. Après un débat auquel participent Mme EUFEMIO et Mme SANTOS PAIS, M. HAMMARBERG dit que le terme "when appropriate" qui figure à la première phrase du paragraphe 6, signifie "au besoin".

26. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général), évoquant le cas des groupes de travail créés par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dit que ces deux organes ont prévu que certains rapports seront étudiés à des sessions ultérieures. Le Président de ces comités, après avoir pris l'avis des autres membres, désigne les membres des groupes de travail qui doivent se réunir avant les sessions. Leur composition change d'une session à l'autre, de manière que tout le monde puisse en faire partie. Il va de soi que la composition des groupes de travail dépend de la disponibilité des membres et des exigences de la répartition géographique.

27. M. KOLOSOV explique que les notes à l'examen ne sont pas un document officiel et que le Comité ne procède pour l'instant qu'à un débat préliminaire, à un échange de vues.

28. La PRESIDENTE approuve ce que vient de dire M. Kolosov, et dit que les notes ne créent pour le Comité aucune obligation nouvelle. Elles ne font que rendre compte des débats qui ont eu lieu et des opinions émises par les membres du Comité.

29. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la partie III des notes, qui se lit comme suit :

"III. Examen des rapports des Etats parties

8. L'examen des rapports des Etats parties est l'un des grands aspects du travail du Comité. Sa planification doit s'inspirer du principe selon lequel tout rapport reçu d'un Etat partie doit être examiné quant au fond dans l'année qui suit. Si les sessions ordinaires sont trop courtes pour ce faire, le Comité s'efforce d'obtenir des sessions extraordinaires, ou de prolonger ses sessions ordinaires.

9. Lorsqu'il examine le rapport d'un Etat partie, le Comité ouvre un dialogue qui vise à cerner les problèmes relatifs aux droits de l'enfant dans le pays considéré - et de débattre des moyens de les régler. Cela ne signifie pas pour autant que le Comité ne doit pas être rigoureux et intransigeant sur les principes lorsqu'il s'agit de préciser les obligations des Etats parties. Cet amalgame de respect des principes et de volonté constructive sont les traits distinctifs du Comité.

10. Dans ce processus, la notion centrale est celle de dialogue. Le Comité s'adresse à l'Etat partie (par l'intermédiaire du Secrétaire général) quand celui ratifie la Convention. Il lui est rappelé qu'il a des obligations en matière de présentation des rapports et il est informé de la date à laquelle son rapport est attendu; il reçoit en même temps les directives du Comité. Il est également informé de l'existence des services consultatifs et de l'assistance technique du programme du Centre pour les droits de l'homme. L'UNICEF a informé le Comité de son programme d'appui aux gouvernements pendant la phase d'élaboration des rapports. Les gouvernements qui n'auront pas présenté leurs rapports dans les délais recevront un rappel.

11. Lorsque le rapport de l'Etat partie est reçu, il est d'abord examiné par un sous-comité qui en fait l'analyse préliminaire. Le rapport est analysé au fond. Ce sous-comité est secondé par un groupe consultatif technique composé de représentants des institutions spécialisées, de l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies. Il s'appuie également sur le réseau de documentation du Centre, et plus particulièrement sur les dossiers de pays. Les organisations non gouvernementales et autres organes compétents sont au besoin invités à donner des "avis d'experts".

12. Après avoir siégé, le sous-comité informe le gouvernement, par écrit, des points sur lesquels il a, le cas échéant, besoin de plus amples renseignements. Il informe le Comité plénier de ses conclusions préliminaires et donne son avis sur le domaine sur lequel doivent être centrées les délibérations en plénière. Les membres du sous-comité font office de rapporteurs pour le pays considéré jusqu'au moment de l'examen en plénière.

13. Les représentants des gouvernements seront invités aux débats en plénière. C'est à ce stade également que le Comité peut demander de plus amples informations. A la fin de l'examen des rapports, le Comité émet des "Conclusions". Ces conclusions sont une déclaration faisant autorité, déterminant les problèmes restant à résoudre et définissant les moyens à employer. Elles servent de fondement aux discussions sur les avis ou l'assistance techniques."

30. M. KOLOSOV dit qu'à la troisième ligne du paragraphe 11, il faut remplacer le terme "sous-comité" par "groupe de travail".

31. Quant au paragraphe 8, un délai de un an risque de ne pas être suffisant pour l'examen des rapports, étant donné qu'il faut du temps pour traiter la documentation, envoyer les rapports chez les membres, demander de plus amples renseignements, etc. Peut-être serait-il plus réaliste d'envisager un délai de 18 mois.

32. M. HAMMARBERG pense qu'il n'est peut-être pas très judicieux de promettre aux gouvernements une réaction trop prompte, mais un délai de un an ne semble pas démesuré. Le public sera avisé dans beaucoup de pays de l'examen par le Comité de tel ou tel rapport, et un temps mort de un an pourrait être excessif. Un an, c'est long dans la vie d'un pays et beaucoup de choses peuvent se produire, qui relèguent le rapport à l'arrière-plan. Un mécanisme suffisamment rapide est déjà prévu dans les méthodes de travail, telles qu'elles sont, pour faire face à tout retard dû à des circonstances exceptionnelles.

33. Mme SANTOS PAIS dit qu'elle n'a pas d'idée bien arrêtée sur l'importance du délai à prévoir. Le Comité, qui a davantage à faire que les autres organes attachés à des conventions, devra évidemment trouver d'autres méthodes de travail que ceux-là. Cependant, il suffit qu'il ne perde pas son retard de vue et qu'il planifie son action de manière à alerter les autres organes du système, en ce qui concerne notamment les aspects financiers de son travail. Le problème de l'examen tardif des rapports a déjà été soulevé par d'autres organes, et la solution semble être soit des mises à jour écrites, soit une mise à jour orale, lorsque le représentant d'un Etat partie présente le rapport de celui-ci.

34. Il serait préférable que le groupe de travail de pré-session se réunisse quelques semaines avant le Comité, plutôt que juste avant l'ouverture de la session de celui-ci. Cela donnerait le temps d'adresser la liste de questions à l'Etat partie et permettrait un dialogue plus constructif tant pour le Comité que pour l'Etat partie.

35. Pour ce qui est du paragraphe 13, Mme Santos Pais fait observer que les conclusions du Comité seront utiles à lui-même comme à l'Etat partie puisqu'elles seront à la base de l'assistance et des avis techniques et qu'elles offriront un point de départ pour la rédaction des rapports subséquents.

36. La PRESIDENTE demande au secrétariat de donner une idée du temps que prennent l'élaboration du rapport par l'Etat partie et sa transmission aux membres pour examen.

37. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) dit qu'il est difficile de répondre car tout dépend de la longueur du rapport et de l'époque de l'année où on le reçoit. Elle fait également remarquer qu'il faut prévoir le temps d'aviser les représentants de l'Etat partie que le rapport sera examiné, de manière qu'ils puissent préparer leur rencontre avec le Comité.

38. M. HAMMARBERG propose de modifier le libellé du paragraphe 8, de manière à indiquer que même si le Comité espère pouvoir examiner les rapports des Etats parties dans l'année, le délai pourra, dans des cas exceptionnels, être porté à 18 mois.

39. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) espère que la dernière phrase du paragraphe 11 ne signifie pas que c'est dans des cas exceptionnels que les organisations non gouvernementales seront invitées à fournir des services d'experts. Ces organisations sont les mieux placées pour donner des informations sur la gamme entière des droits prévus dans la Convention et, notamment, sur des questions comme celles des libertés et des droits civils, de la situation de l'enfant dans la famille, ou de l'adoption. Il ajoute qu'il faudrait que des organes comme INTERPOL et le Comité international de la Croix-Rouge soient membres des groupes consultatifs techniques, de manière à pouvoir apporter au Comité la contribution de leur expérience de manière régulière.

40. M. HAMMARBERG juge que le Comité doit débattre du fonctionnement du groupe de travail de pré-session et de la composition exacte du groupe consultatif technique. Pour ce qui est de la proposition que vient de faire M. O'Donnell, il est peut-être illusoire d'espérer que les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies assisteront régulièrement aux réunions du groupe consultatif technique.

41. En termes pratiques, le groupe de travail de pré-session devra se réunir six semaines avant la session du Comité, pour prendre connaissance des rapports des Etats parties. S'il juge à ce moment-là qu'il a besoin de conseils supplémentaires, il peut inviter les organes compétents à l'aider. Pour que le groupe fonctionne comme il faut, ses méthodes de travail exigent qu'il connaisse bien l'ordre du jour du Comité et les programmes des autres organes compétents, et la tâche doit être conduite dans un cadre sans prétention, dans une atmosphère de travail concentré. Il ne serait sans doute pas inutile de préparer, de ce point de vue, la prochaine session du Comité.

42. Mme SANTOS PAIS constate qu'il est difficile de se faire une idée du sujet à l'heure actuelle. Peut-être le groupe de pré-session pourrait-il lui-même en débattre avant la prochaine session, avant donc que le Comité ne soit saisi d'aucun rapport. Une fois entamé l'examen des rapports, le Comité n'aura certainement guère de temps pour débattre de ses méthodes de travail.

43. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la partie IV des notes, qui se lit comme suit :

> "IV. Conseils ou assistance techniques
>
> 14. Selon l'alinéa b) de l'article 45, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné le cas échéant des observations et suggestions du Comité. Les destinataires sont les divers organes des Nations Unies énumérés à l'alinéa a) du même article. L'idée est que le Comité doit être un catalyseur en ce domaine, dans le cadre de sa coopération avec les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies.
>
> 15. Le Comité peut favoriser la prestation de services d'assistance technique et de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme. Bien qu'officiellement le Comité n'ait aucune autorité sur ce programme, les conseils donnés par les comités qui veillent à l'application de diverses conventions sont pris au sérieux, quand il

s'agit notamment de planification. Le soutien assuré par ce programme vise toute action liée à la ratification, à la formation du personnel, à l'amendement des procédures et des textes législatifs, à l'élaboration du rapport de l'Etat partie, etc. Le Comité sera informé de ces activités. Des renseignements analogues pourront être demandés à l'UNICEF et à d'autres organes des Nations Unies.

16. Les conclusions que le Comité publiera à la fin de l'examen du rapport de l'Etat partie peuvent, le cas échéant, fournir la base de pourparlers plus étendus entre l'Etat partie et les organes des Nations Unies compétents. Le Comité pourra être un catalyseur dans ces pourparlers (ou dans leur poursuite, car ils auront déjà commencé dans la plupart des cas). Le Comité aura pour compétence particulière la définition des besoins. Son interlocuteur dans ce domaine sera le groupe consultatif technique."

44. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) constate que le paragraphe 14 indique que les demandes d'assistance technique seront transmises aux organes des Nations Unies énumérés à l'alinéa a). Mais cet alinéa parle également de "tous autres organismes compétents", dont certains aident déjà les gouvernements à mettre la Convention à exécution. Il faut espérer que le Comité tirera parti des conseils de ces organismes. Il est également à souhaiter qu'il ne se contentera pas de transmettre les "demandes" d'assistance et qu'il tiendra des consultations officieuses avec les organes compétents avant d'examiner les rapports des Etats parties.

45. M. HAMMARBERG dit que le libellé du paragraphe 14 vise à respecter l'intégrité de la communauté des ONG, à permettre à celles-ci de fonctionner dans une totale liberté. Les demandes officielles du Comité seraient, à son sens, moins bien reçues par les organisations non gouvernementales : celles-ci préfèrent rester des partenaires indépendants.

46. Mme SANTOS PAIS pense qu'il serait difficile de prévoir toutes les situations qui peuvent se présenter à l'avenir : la définition de méthodes de travail ne doit pas être considérée comme un texte définitif.

47. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la section V des notes, qui se lit comme suit :

"V. Coopération internationale

17. Le Comité restera en liaison avec d'autres organes de droit conventionnel, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes et le Comité contre la torture. L'objet de ces relations est d'éviter les doubles emplois, d'assurer la cohérence des réponses données aux gouvernements, de faire fond sur les travaux précédents, en ce qui concerne par exemple les observations d'ordre général, et de s'inspirer de l'expérience des organes en question en matière de méthodes de travail.

18. Le Comité sera également en relations avec l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, le PAM, la FAO, l'UNESCO, le HCR, l'UNSCDHA, le PNUD et la Banque mondiale. Ces institutions seront au besoin invitées par le

groupe consultatif technique pour l'examen, avant session, des rapports des Etats parties. Un système coordonné d'information sur les droits de l'enfant sera mis en place, en collaboration avec ces institutions et organismes. Ils seront invités, au besoin, à fournir une documentation relevant de leur compétence. On sollicitera à l'occasion leur collaboration quand il y aura des études à faire.

19. Ces institutions des Nations Unies, et les organes chargés de l'application de conventions, sont autorisés à assister en observateurs aux séances publiques du Comité. Ils peuvent également être invités à assister aux séances privées. Enfin, ils peuvent être spécialement invités à donner des avis techniques au Comité.

20. Le Comité sera régulièrement informé du cours des événements à la Commission des droits de l'homme et dans ses organes subsidiaires. Il sera en liaison avec les rapporteurs, les représentants spéciaux et les observateurs dont le mandat touche aux droits de l'enfant.

21. Le terme "autres organismes compétents" qui figure à l'alinéa a) de l'article 45 vise les organes intergouvernementaux qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales. Ces dernières peuvent, en vertu du même article, être invitées à donner des avis d'experts. Le Comité souhaite établir des relations de travail constructives avec ces organisations. Elles peuvent être invitées à l'examen avant session des rapports des Etats parties et aux séances plénières pour fournir des renseignements lorsque, par exemple, le Comité procède à l'examen thématique les droits de l'enfant. Elles peuvent aussi être invitées aux séances privées.

22. Les invités participent à une séance en qualité d'observateurs et ont accès à la documentation de cette séance, y compris le compte rendu analytique. Toutes les séances publiques sont ouvertes au public, ce qui signifie que les organismes intéressés peuvent y participer à ce titre (sans statut d'observateur).

23. Il sera dressé une liste des organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour les droits de l'enfant et souhaitent entrer en relation avec le Comité. Ces organisations seront tenues informées des travaux du Comité et de ses progrès, ainsi que de la tenue de ses sessions futures. Elles pourront être invitées à présenter des communications écrites sur leurs programmes d'activités et des informations sur les droits de l'enfant."

48. M. KOLOSOV propose de supprimer le membre de phrase "et de s'inspirer de l'expérience des organes en question en matière de méthodes de travail" qui figure à la fin du paragraphe 17 doit être supprimée. Il serait peu judicieux pour le Comité d'attirer l'attention, dès le début de ses travaux, sur son manque d'expérience. Il n'est pas impossible, quand le temps aura passé, que d'autres organes chargés de l'application des conventions, tirent à leur tour profit de l'expérience du Comité.

49. Le paragraphe 19, où il est indiqué que les institutions des Nations Unies et les organes chargés de l'application des conventions "sont autorisés à assister" aux séances publiques du Comité en qualité d'observateurs doit être interprété comme signifiant que ces organes "ont le droit" d'assister à ces séances, comme c'est bel et bien le cas.

50. Quant au paragraphe 20, où il est dit que le Comité "sera régulièrement informé" il doit être entendu comme signifiant que le secrétariat transmettra périodiquement au Comité les rapports des organes considérés, et que cela n'exclut pas la distribution d'autres documents présentant un intérêt.

51. Mme SANTOS PAIS dit que le paragraphe 20 vise à ce que le Comité soit tenu au courant de ce qui se passe à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités et qu'il entre en relations avec les rapporteurs spéciaux, tout spécialement le rapporteur spécial sur la vente et la prostitution des enfants et la pornographie mettant en cause des enfants. Comme on l'a proposé, le secrétariat pourrait fournir à un membre du Comité la documentation qui lui permettra de faire un bref exposé de l'évolution des choses à la Commission et à la Sous-Commission.

52. M. HAMMARBERG dit que la section V des notes cherche à assurer une coopération fructueuse entre le Comité et ses conseillers potentiels. Le problème est qu'il faut être sûr que ces conseillers pourront prêter leur concours au moment voulu. Le Comité tient à entrer en relations de travail constructives avec ses conseillers potentiels, mais il n'en reste pas moins persuadé qu'il doit rester maître des modalités et de l'opportunité de ces conseils.

53. M. O'DONNELL (Defense for Children International Movement) déclare qu'il va sans dire que le Comité a toute liberté d'ouvrir ses portes aux organes compétents. Il ne doit pas oublier cependant que la définition donnée au paragraphe 21 des "autres organismes compétents" est beaucoup plus étroite que l'idée qu'on peut s'en faire à partir du débat en cours. Le Comité international de la Croix-Rouge et INTERPOL, par exemple, ne seraient pas reconnus "organismes compétents" aux termes du paragraphe 21, alors qu'ils sont tous deux capables de fournir des avis d'experts fort utiles. De la même manière, les institutions de recherche et les organismes nationaux, comme les commissions nationales des droits de l'homme ou les médiateurs, pourraient être empêchés de participer aux travaux du Comité.

54. Le paragraphe 23 parle d'une liste d'organisations non gouvernementales : il faut espérer que les autres organismes compétents seront également prévus dans cette liste.

55. M. HAMMARBERG dit que la liste comportera évidemment autant de noms que possible. Pour ce qui est de la participation aux séances du Comité, le paragraphe 21, tel qu'il est libellé, n'empêcherait aucunement le Comité d'inviter n'importe quel organisme compétent à faire une communication. L'aide de ces organismes est, il va sans dire, tout à fait souhaitable.

56. La PRESIDENTE invite le Comité à examiner la section VI des notes, qui se lit comme suit :

> "VI. Rapports
>
> 24. Le rapport adressé à l'Assemblée générale tous les deux ans doit contenir le résumé des actes du Comité et des renseignements sur l'examen des rapports des Etats parties, y compris les conclusions, les observations et recommandations d'ordre général adoptées par le Comité.

25. Le Comité plubliera un rapport succinct après chacune de ses sessions. A la fin de chaque cycle annuel (mars-février), il publiera également un rapport annuel intérimaire. Le Comité peut également décider de publier des rapports sur des questions touchant les droits de l'enfant."

57. M. KOLOSOV se demande si l'on disposera du financement nécessaire pour publier les rapports succincts et les rapports annuels intérimaires dont il est question au paragraphe 25.

58. Mme SANTOS PAIS croit comprendre que le Comité a le droit de publier des rapports en sus du rapport biennal visé au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention. Il est extrêmement important de publier des rapports brefs, accessibles, utiles et fréquents pour ne pas décevoir le public.

59. La PRESIDENTE, faisant la synthèse des débats, souligne que les notes sur les méthodes de travail ne sont pas un document officiel du Comité. S'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite prier M. Hammarberg, en consultation avec le Rapporteur, de réviser les notes à la lumière des observations et des propositions faites par les membres. Les observations faites par ceux qui ont participé aux débats sans être membres du Comité seront également prises en considération.

60. Il en est ainsi décidé.

61. M. KOLOSOV propose de prévoir, dans le rapport que dressera le Comité sur sa session en cours, un paragraphe où il sera dit que le Comité a rédigé et pris acte des notes sur ses méthodes de travail.

62. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13h05.